

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

146, route de Saint-Just
38780 Oytier-Saint-Oblas

Références : 2023 – Is096SS
Code AIOT : 0006100944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans la carrière CEMEX Granulats Rhône Méditerranée implantée au lieu-dit "La Bachelarde" 38780 Oytier-Saint-Oblas.

L'inspection a été annoncée le 14/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
- LA BACHELARDE 38780 Oytier-Saint-Oblas
- Code AIOT : 0006100944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert hors d'eau.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-20 du 27 mai 2022 autorise le renouvellement et l'extension de la carrière au bénéfice de la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée aux lieux-dits "La Grande Fromentière" et "La Bachelarde" pour une durée de 20 ans et une production annuelle maximale de 250 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
10	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.3.2. Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Lettre de suite préfectorale
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.2.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée et exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.2.4.	/	Sans objet
3	Accès, voirie publique et circulation interne	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.10.3.	/	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.10.5.	/	Sans objet
5	Protection visuelle et acoustique	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.10.6.	/	Sans objet
6	Pollution atmosphérique - Poussières	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 2.1.1.	/	Sans objet
7	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 2.1.3.	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.2.	/	Sans objet
11	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.3.3.	/	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.4.	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 4.1.	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 4.2.	/	Sans objet
15	Aménagements prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, articles 5.1.1. & 5.1.2.	/	Sans objet
16	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, articles 5.2.1., 5.2.2. & 5.2.3.	/	Sans objet
17	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.1.	/	Sans objet
19	Consignes	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.3.	/	Sans objet
20	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.4.	/	Sans objet
21	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.1.	/	Sans objet
22	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.2.	/	Sans objet
23	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.4.	/	Sans objet
25	Lutte contre les espèces envahissantes	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.5.	/	Sans objet
26	Mesures ERCAS / dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, chapitre 8.	/	Sans objet
27	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 9.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités ont été relevées et trois observations ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 250 000 tonnes/an.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas eu d'extraction en 2022. Le site a bénéficié du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter le 27 mai 2022, l'année a été consacrée à préparer les nouveaux secteurs d'extraction en extension. L'activité commerciale a été maintenue avec des matériaux tout venant extérieurs qui ont été traités sur site. Le gisement restant est estimé à 1 500 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction est prévue jusqu'à la côte minimale de 250 m NGF (zone Sud-ouest) et 253 m NGF (zone Nord-Est), en maintenant une épaisseur de 3 mètres de terrains non saturés au-dessus des plus hautes eaux connues . [...] L'épaisseur maximale exploitable est comprise entre 5,5 et 10,5 mètres selon les secteurs d'exploitation. L'accueil en remblaiement de matériaux inertes extérieurs est également conservé pour la remise en état progressive de la carrière à raison de 100 000 t/an. Dans le cadre de l'exploitation puis de la remise en état, les matériaux utilisés en remblaiement seront les suivants : 136 000 m ³ seront issus des stériles de découverte, 61 960 m ³ proviendront des stériles d'exploitation et 1 250 000 m ³ de matériaux inertes extérieurs, soit un volume total d'environ 1 450 000 m ³ consacré au remblaiement du site.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les modalités d'extraction sont respectées : les points bas d'extraction et les hauteurs de front sont conformes. 65 400 tonnes de déchets inertes ont été accueillis en remblayage en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès, voirie publique et circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.10.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique. [...] L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).
Constats : L'inspection des installations classées constate que le débouché (entrée et sortie) est correctement aménagé et signalé avec les panneaux réglementaires de danger, ainsi qu'un stop en sortie au droit de la VC 8. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que des panneaux supplémentaires (Attention / Sortie de carrière) vont être installés le long de la RD 75 en accord avec le Conseil départemental. L'inspection des installations constate l'absence de dépôts particuliers de poussières ou de boues sur la route départementale et également que certains camions ont la benne correctement bâchée. L'inspection des installations classées constate que des travaux sont en cours en entrée de site avant la bascule : l'aménagement d'un dispositif de nettoyage des roues des camions fonctionnant en circuit fermé avec un bassin de décantation. L'inspection des installations classées constate que les règles et le plan de circulation sont bien affichés en entrée de site et à la bascule et que la signalisation est également présente sur le site dans les différentes zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.10.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est pour partie clôturé et pour l'autre partie ceinturé par un double merlon de part et d'autre du torrent du Pétrier le long de la RD 75. Des pancartes d'interdiction d'accès / danger carrière sont présents le long des clôtures et du merlon côté RD 75. En partie Nord dans le périmètre en extension, les clôtures seront déplacées à l'avancement de l'extraction. L'accès à la carrière est contrôlé pendant les heures ouvrées puis fermé par un portail pendant les heures de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection visuelle et acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 1.10.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les boisements et écrans végétaux en périphérie du site sont conservés. Une haie d'essences locales est plantée en bordure de la VC 8 ainsi que pour partie lors de l'exploitation au Sud de la parcelle AE 29.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les boisements et écrans végétaux en périphérie du site sont bien conservés, y compris ceux plantés lors de la première phase de remise en état en partie Sud (renouvellement). Les haies à constituer le long de la parcelle AE 29 (zone en extension au Nord) ne sont pas encore plantées car la parcelle AE 29 n'est en exploitation que dans sa partie Ouest (phase 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution atmosphérique - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit. Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin : • les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent, • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ; • la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ; • les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ; • les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ; • les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ; • maintien des bandes boisées qui ceinturent le site.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant, dont notamment la limitation de vitesse à 20 km/h sur site qui est correctement signalée en entrée de site puis rappelée sur site, l'entretien régulier de la voie d'accès, la présence d'arroseurs, le maintien des boisements et haies périphériques ou encore le bâchage systématique des camions transportant des matériaux d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle, avec les installations de traitement en fonctionnement au moment de cette mesure. Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. [...] La valeur limite à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...] Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi en mars 2018 un plan de surveillance des retombées de poussières selon la méthode des jauges Owen et comprenant 7 points : un point témoin, deux points en limite de site et quatre points en périphérie de type (b). L'exploitant a engagé les premières mesures de retombées de poussières sur des périodes de 30 jours et à une fréquence trimestrielle en juin 2018 : trois campagnes en 2018, quatre campagnes en 2019 et une huitième campagne trimestrielle consécutive au premier trimestre 2020. L'inspection des installations classées constate que, sur ces huit campagnes consécutives, l'ensemble des concentrations de poussières mesurées sur les jauges de type (b) au voisinage de la carrière présente des valeurs inférieures à 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante. Une seule mesure brute présente une valeur supérieure à 500 mg/m²/j : au point V3 lors du premier trimestre 2020, mais la moyenne annuelle glissante en ce même point V3 s'établit à 298 mg/m²/j en moyenne. L'inspection des installations classées constate la conformité des résultats de huit campagnes de mesures entre 2018 et le premier trimestre 2020. La fréquence des mesures devient dès lors semestrielle. L'inspection des installations classées contrôle les résultats des campagnes semestrielles suivantes menées depuis le premier trimestre 2020, qui sont conformes.
Observations : Le pied support de la jauge témoin T1 a été volé au printemps 2020 et n'a pas été remplacé depuis. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un nouveau support pour jauge Owen en un point témoin et de le déplacer car le précédent était trop près d'un arbre (concentration > 1000 mg/m²/j à chaque campagne de mesure en automne 2018 et 2019).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier en activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • l'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins munie d'un séparateur à hydrocarbures est présente et que l'entretien du séparateur est régulier (dernière intervention de SLIR le 2 mars 2023) ; • une cuve GNR double peau est à l'abri dans le hangar produits ; • les seuls produits liquides présents dans le hangar sont de l'AD-Blue et des huiles de transmission qui ne sont pas des produits dangereux au sens de la réglementation européenne, ainsi que des huiles et mélanges usagés, et qu'ils sont correctement stockés sur des rétentions de capacité suffisante ; • des aérosols et des bidons de peintures sont correctement stockés dans l'atelier sur des rétentions de capacité suffisante ; • des kits anti-pollution sont bien présents dans les engins ainsi qu'une quantité suffisante de produits absorbants et neutralisants (couvertures et chiffons absorbants Mewa) dans la réserve ; • la consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures est bien établie et correctement affichée dans le hangar et portée à la connaissance du personnel (sensibilisation du personnel dans le cadre du Plan d'Action Maintenance Environnement Sécurité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux et le réseau d'arrosage des pistes et des stockages, l'exploitant est autorisé à prélever 70 m ³ /h, dans la limite de 70 000 m ³ /an, à partir du forage situé sur la carrière à proximité immédiate des installations de traitement. Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. [...] Le circuit des eaux de lavage est fermé. Un dispositif de mesure permet de suivre mensuellement le volume d'eau recyclé. Les eaux chargées en fines argileuses sont décantées dans trois bassins de décantation. Les bassins sont purgés périodiquement et les fines sont réutilisées dans le cadre du réaménagement. Tout disconnecteur installé pour éviter les retours d'eau dans le milieu de prélèvement doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les prélèvements d'eaux souterraines pour le fonctionnement des installations de traitement et le réseau d'arrosage des pistes et des stockages sont compris entre 52 732 m ³ /an et 62 415 m ³ /an entre 2019 et 2022, inférieurs à la limite autorisée. L'inspection des installations classées constate que le forage est bien muni d'un compteur qui est relevé hebdomadairement par l'exploitant. Le circuit d'utilisation de l'eau dans le process de traitement et de lavage des matériaux comprend trois bassins de décantation, et le dernier bassin d'eau claire est doté d'une pompe qui réinjecte l'eau dans le circuit. Les prélèvements d'eaux souterraines correspondent ainsi aux apports au circuit "fermé" du process industriel de l'installation de traitement et de lavage des matériaux. L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des pompes et vannes sont dotées de compteurs. L'exploitant annonce un taux de recyclage des eaux de process compris entre 40 % et 70 % selon la qualité du gisement et son taux de fines argileuses. Depuis début 2023, trois opérations de curage des bassins de décantation ont été réalisées par l'exploitant.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité d'établir et de tenir à disposition son plan de sobriété hydrique actualisé ainsi que de définir ses mesures de réduction de consommation d'eau en cas d'épisode de sécheresse. L'inspection des installations classées considère que l'actuelle consommation spécifique en l/t indique que les prélèvements d'eau pour les process ICPE de la carrière n'ont pas été réduits au minimum (meilleures techniques disponibles) et donc que les mesures de réduction (-25% en alerte/ -50% en alerte renforcée / -100% en crise) prescrites par l'arrêté sécheresse n°38-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 s'appliquent à l'activité de la carrière et de ses installations de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.3.2. Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de récupération des hydrocarbures avant rejet dans le milieu extérieur. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé. Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes : le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; la température est inférieure à 30°C ; la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt- quatre heures ; en ce qui concerne les MES; la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Art. 58 de l'AM du 26/11/2012 : Pour les eaux pluviales polluées rejetées après traitement au milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site sont bien dirigées vers un déshuileur avant rejet dans le milieu extérieur et que des prélèvements et analyses sont réalisées annuellement par la société SGS. L'inspection des installations classées contrôle les rapports établis en 2020, 2021 et 2022. Lors du prélèvement établi le 28/09/2020, le pH (8,8) et les concentrations en demande chimique en oxygène DCO (262 mg/l) et de matières en suspension MES (283 mg/l) étaient supérieurs aux valeurs limites prescrites (et supérieures au double de ces valeurs limites pour la DCO et les MES). Lors du prélèvement établi le 28/09/2021, le pH (8,6) et les MES (378 mg/l) présentent des valeurs non conformes. Lors du prélèvement établi le 20/09/2022, les MES présentent à nouveau une concentration (101 mg/l) supérieure au double de la valeur limite prescrite. L'inspection des installations classées constate par ailleurs l'absence d'hydrocarbures sur ces trois derniers prélèvements (concentrations inférieures aux limites de quantification de 0.05 mg/l). L'inspection des installations classées constate le non respect de la fréquence semestrielle des analyses des eaux pluviales polluées rejetées après traitement au milieu naturel alors que les trois derniers résultats présentent au moins un paramètre supérieur aux valeurs limites. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la fréquence d'analyses a minima semestrielle tant que l'ensemble des paramètres ne sont pas conformes et de rechercher des modalités d'exploitation visant à réduire les concentrations de matières en suspension dans les eaux pluviales après traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les eaux usées sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement non collectif. La fosse septique est régulièrement curée par la société SLIR dont la dernière intervention date du 02/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse. Ce réseau comporte 11 ouvrages. [...] La surveillance comprend : • une mesure mensuelle du niveau d'eau ; • une mesure ou une analyse de l'ensemble des paramètres suivants deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux : température, conductivité, pH, MEST, DCO, oxygène dissous, DBO5, MES, ammonium, azote kjeldhal, nitrates, nitrites, hydrocarbures totaux (C10 à C40), Mn, Al, acrylamide, Fe total, sulfates (SO_4^{2-}), chlorures, fluorures, indices phénols, COT, COHV, As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, HAP. Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant. [...] En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée. [...] Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le suivi des eaux souterraines est correctement réalisé par l'exploitant avec la présence de 12 piézomètres (dont 4 supplémentaires ajoutés à partir de l'été 2020 et analysés à partir de l'automne 2022 autour du périmètre de l'extension autorisée). Les niveaux sont relevés et consignés dans un tableur mensuellement. L'inspection des installations classées constate l'absence d'anomalies dans les variations saisonnières de niveau des eaux souterraines. Deux analyses physico-chimiques sont réalisées par le cabinet SGS chaque année, au printemps (fin avril / début mai) et à l'automne (fin septembre). L'inspection des installations classées contrôle les rapports annuels établis par le cabinet SGS en 2020, 2021 et 2022 et constate que l'ensemble des paramètres physico-chimiques prescrits sont bien analysés pour tous les piézomètres. Aucune anomalie particulière n'est présente si ce n'est une concentration de 132 mg/l de MES relevée dans le puits de l'installation de traitement en avril 2022 et une autre de 539 mg/l de MES relevée au piézomètre PZ20 en septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. [...] L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'inspection des installations classées constate le bon tri effectif des diverses catégories de déchets et l'absence de déchets dangereux (hors huiles et chiffons usagés ainsi que les couvertures absorbantes recyclables de la société Mewa). Les consignes sont clairement établies et affichées. L'exploitant tient à jour un registre chronologique que l'inspection a pu contrôler. Les bordereaux d'évacuation des déchets dangereux sont correctement consignés. (exemples : Mewa tous les mois pour les couvertures absorbantes souillées ou encore la SLIR pour l'évacuation des vidanges / curages du déshuileur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction et des terres non polluées a été actualisé par l'exploitant en décembre 2021 et transmis à l'inspection des installations classées en janvier 2022. Il comprend bien l'ensemble des attendus décrits à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Aménagements prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, articles 5.1.1. & 5.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. [...] Les stocks, terres de découvertes et stériles d'exploitation/de traitement seront utilisés et positionnés pour faire des écrans phoniques (merlons périphériques). [...] Les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ». [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les aménagements pour la prévention des nuisances sonores sont respectés (merlons périphériques) et que les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type "cri du lynx".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, articles 5.2.1., 5.2.2. & 5.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).
- La fréquence des mesures est ensuite annuelle.
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.
- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) (Jour de 7h à 22h hors dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) (Nuit de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions sonores avec des mesures en 2 points de limite de site et 4 points en zone à émergence réglementée (ZER).

L'inspection des installations classées consulte le rapport des dernières mesures réalisées par le bureau d'études SGS le 14 juin 2022, mesures réalisées dans le délai prescrit de 6 mois après la notification de l'arrêté de renouvellement et d'extension du 27 mai 2022.

L'inspection des installations classées constate que les niveaux de bruit en limite de site et dans les zones à émergence réglementée sont conformes aux valeurs limites.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une prochaine campagne de mesures de bruit sera réalisée en 2023, respectant ainsi la fréquence initiale annuelle prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.1.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient bien à disposition les fiches de données sécurité des produits présents sur le site et que les produits sont correctement étiquetés. Les consignes pour le stockage des produits chimiques (compatibilité, rétention...) et leur dangerosité sont correctement affichées dans le local de stockage. La signalétique d'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous quelque forme est bien présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. [...] Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate que chaque engin est équipé d'un extincteur, les locaux administratifs et techniques également. L'inspection des installations contrôle que les extincteurs sont vérifiés tous les ans, le dernier contrôle ayant été réalisé par la société Eurofeu le 20/10/2021. Il n'y a pas eu de contrôle en 2022. La demande d'intervention auprès d'Eurofeu pour le contrôle annuel a été réalisée par l'exploitant le 28/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 19 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.3.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » en respectant les règles d'une consigne particulière ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; • La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les consignes de sécurité et d'exploitation sont bien établies par l'exploitant et correctement affichées dans les divers locaux sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les vérifications annuelles des installations électriques sont bien réalisées, la dernière datant du 01/07/2022 par le cabinet Dekra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité (raison sociale et adresse), • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, • les jours et heures d'ouverture, • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », • la liste des déchets inertes autorisés. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des panneaux d'information réglementaires à l'entrée de la carrière. L'inspection des installations classées constate également sur le plan actualisé d'exploitation la présence des bornes en différents points limite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.2.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Tous les travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichage) sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre [...]. Le décapage est réalisé de manière sélective, entre le 15 août et le 1er mars, sur une épaisseur moyenne comprise entre 1 et 2 m, de façon à ne pas mêler les terres végétales (0,3 m) constituant l'horizon humifère aux terres de découverte. L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 136 000 m ³ sont conservés et stockés en périphérie sous forme de merlons végétalisés. L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier, en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation se maintient en retrait de 20 mètres de la ripisylve du torrent de Césarge. Enfin, un retrait de 10 mètres de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures traversant l'extension sur sa partie Ouest est respecté.
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées que le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont bien réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation uniquement à l'automne entre le 15 septembre et le 15 novembre. L'inspection des installations classées constate que le décapage est effectivement réalisé de manière sélective et que l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en périphérie sous forme de merlons végétalisés en vue de leur réutilisation pour la remise en état finale des lieux. L'exploitant confirme respecter la période autorisée pour le décapage des terres végétales, entre le 15 août et le 1er mars. Les bords des excavations et les distances de retrait, notamment par rapport à la ripisylve du Césarge et de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures, respectent les prescriptions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 71.3.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant, • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. Les surfaces des différentes zones (défrichées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé un levé topographique le 24 septembre 2022 et une mise à jour de son plan d'exploitation le 7 novembre 2022 qui comprend bien l'ensemble des informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. [...] Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation. [...] Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable [...]. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'exploitant tient à jour un registre d'admission [...], conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Constats : L'inspection des installations classées constate que des panneaux en entrée de carrière et en entrée de zone de remblayage rappellent les déchets inertes autorisés et les déchets interdits. L'exploitant expose ses modalités de contrôle et d'acceptation préalable. L'inspection des installations classées consulte un extrait du registre informatique d'admission entre les dates du 1er juin 2022 et du 1er juin 2023. Les informations renseignées sont conformes. Les zones de remblais sont identifiées et carroyées sur plan pour la bonne orientation des remblais à déposer. En outre, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise deux prélèvements spontanés par mois parmi les remblais admis sur la carrière pour les soumettre à un test de lixiviation et vérifier ainsi le caractère inerte des déchets. De plus, le cabinet SGS procède lui aussi à deux prélèvements par an pour ces mêmes analyses de lixiviation. L'inspection des installations classées contrôle les rapports des prélèvements SGS réalisés en 2020, 2021 et 2022. Les résultats d'analyse physico-chimiques respectent les critères pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sauf pour la concentration en Sélénium en avril 2020 (0,4 mg/kg contre 0,1 mg/kg maximum).
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation, désormais effective pour l'année 2023, de renseigner le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Lutte contre les espèces envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 7.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (Ambroisie, Buddleia, Renouée du Japon...) en : • ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ; • en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ; • arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ; • organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ; • sensibilisant le personnel.
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées être particulièrement vigilant à la lutte contre les espèces végétales envahissantes (ambroisie ponctuellement et une station de solidage tardif). Le personnel a été sensibilisé et des campagnes d'arrachage sont menées régulièrement en tant que de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Mesures ERCAS / dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 8.
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate le bon respect général des mesures ERCAS de l'arrêté du 27 mai 2022. L'exploitant est accompagné dans le suivi écologique du site de la carrière et des parties remises en état, évitées comme en exploitation par la LPO avec une convention annuelle qui est reconduite chaque année depuis 2012. L'inspection des installations classées prend connaissance du rapport de suivi 2022 établi par la LPO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2022, article 9.2.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire actualisé le 27 avril 2023 est valable jusqu'au 26 mai 2026 inclus.
Type de suites proposées : Sans suite